Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification Code RNCP: 4923

Intitulé

BMA: Brevet des métiers d'art de la dentelle Option: Dentelle aux fuseaux Option: Dentelle à l'aiguille

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Recteur de l'académie
Modalités d'élaboration de références :	
CPC n° 13	

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s): Code(s) NSF: 241 Textile

Formacode(s):

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le titulaire du BMA, quelque soit la technique dentellière utilisée, doit composer et adapter des modèles d'art à l'art de la dentelle conformément à l'esthétique et à la qualité recherchée. Pour atteindre cet objectif, il doit:

- adapter un dessin artistique à une technique spécifique (aiguille),
- concevoir un dessin de mise en carte à partir d'un cahier des charges (fuseaux),
- pratiquer les techniques de points ornementaux (aiguille), acquérir les logiques spécifiques à certaines dentelles aux fuseaux et approfondire les techniques de finition et de présentation.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Ateliers d'état et conservatoires, entreprises artisanales, ateliers associatifs ou indépendants

Dentellière hautement qualifiée, dessinateur technique, metteur en carte, chef d'atelier, technicien d'art, artisan d'art

Codes des fiches ROME les plus proches :

B1804 : Réalisation d'ouvrages d'art en fils

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Enseignement professionnel Mathémathiques, Physique-Chimie

Économie Gestion

Français, Histoire-Géographie

Langue vivante

Culture artistique

Arts appliqués

Éducation physique et sportive

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI	NON COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Le jury, présidé par un inspecteur de l'éducation nationale, est composé à parité : - d'enseignants appartenant à l'enseignement public ou privé ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ; - de professionnels (employeurs et salariés en nombre égal).
En contrat d'apprentissage	X	idem
Après un parcours de formation continue	X	idem
En contrat de professionnalisation	X	idem
Par candidature individuelle	Х	idem
Par expérience dispositif VAE	X	idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		Х

Base légale

Référence du décret général :

Articles D 337-1 à D 337-25 du Code de l'Éducation

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 20 mars 2007

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques:

Base Reflet Cereq

http://www.cereq.fr

Autres sources d'information :

CNDP ONISEP

Légifrance pour les textes réglementaires

http://www.onisep.fr

http://www.legifrance.fr

http://www.cndp.fr

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :